



L'IDENTIFICATION DES OVINS
EST UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE
EUROPÉENNE. ELLE VISE À ASSURER
LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES TROUPEAUX
ET DES PRODUITS

IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ DES OVINS

L'ESSENTIEL EN **4 POINTS**



1

QUAND ET QUELS
ANIMAUX IDENTIFIER ?



2

REPLIR
LE DOCUMENT
DE CIRCULATION



3

DÉCLARER TOUS
LES MOUVEMENTS
D'ANIMAUX



4

TENIR À JOUR
LE REGISTRE D'ÉLEVAGE



À RETENIR :

Tous les animaux nés sur l'exploitation doivent être identifiés avant l'âge de 6 mois.

- 1 -

QUAND ET QUELS ANIMAUX IDENTIFIER ?

L'identification est une obligation réglementaire applicable à tous les ovins (règlement européen du 9 juillet 2005). Elle est soumise à des règles précises, à respecter, pour permettre une libre circulation des animaux.

RÈGLES APPLICABLES AUX ANIMAUX VIVANTS

POUR LES ANIMAUX NÉS DANS L'EXPLOITATION À PARTIR DE 2010

Tous les agneaux nés dans l'exploitation à partir de 2010 doivent être identifiés :

- avant l'âge de 6 mois, de préférence au plus près de la naissance ;
- avant toute sortie de l'exploitation, si celle-ci a lieu avant que l'animal ait atteint l'âge de 6 mois ;
- avec des boucles agrées (voir rabat).

CAS GÉNÉRAL



L'identification se fait en posant 2 boucles, une à chaque oreille. L'une des deux boucles doit obligatoirement être électronique.

DÉROGATION



Pour les agneaux de boucherie destinés à l'abattage en France avant l'âge de 12 mois, la pose d'une seule boucle est autorisée. Dans ce cas, elle est obligatoirement électronique.

EN SAVOIR PLUS

L'IDENTIFICATION DES OVINS : POURQUOI ET COMMENT ?

- L'identification permet de distinguer chaque animal sur la base d'un numéro unique lié à son exploitation de naissance.
- Ce numéro suivra l'animal tout au long de sa vie et de ses déplacements, depuis son exploitation de naissance jusqu'à sa destination finale.
- Associée à des enregistrements (registre d'élevage, document de circulation, notification), l'identification unique et permanente permet donc d'assurer le suivi des animaux et de garantir leur traçabilité.

POUR LES ANIMAUX IDENTIFIÉS ENTRE 2005 ET 2010

Ces animaux, portant 2 boucles conventionnelles jaunes, doivent être électronisés avant toute sortie de l'exploitation :

- soit, en remplaçant la boucle posée à l'oreille gauche par une boucle électronique portant le même numéro (à commander à l'EdE) ;
- soit, en cas de sortie urgente (abattoir, marché ou centre de rassemblement), en surboulant l'oreille gauche de l'animal avec une boucle électronique prise dans le stock de l'élevage et portant un autre numéro. Cette opération sera à inscrire dans le registre d'élevage en indiquant la correspondance entre les 2 numéros.

POUR LES ANIMAUX NÉS EN DEHORS DE L'EXPLOITATION

CAS 1 : Les animaux provenant de France ou d'un pays de l'UE, et disposant donc de 2 boucles, gardent leur identification d'origine.

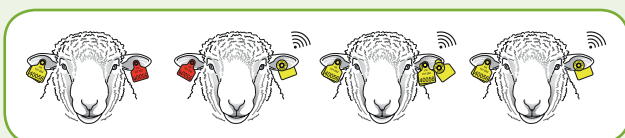
CAS 2 : Les animaux provenant d'un pays hors UE doivent être déclarés à l'EdE dans un délai de 2 jours. Ils devront, s'ils ne sont pas destinés à être abattus dans les 5 jours suivant leur introduction en France, être ré-identifiés dans un délai de 14 jours, selon la règle générale précisée ci-dessus.

DESTINATIONS POSSIBLES SELON L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Le tableau ci-dessous liste les cas de figure pour lesquels les déplacements des animaux sont autorisés.

Tout autre cas non présenté (hors variation de format et modèle de repère agréé, voir rabat) signifie que l'animal ne peut pas quitter son élevage.

Animaux reproducteurs de + de 6 mois



Agneaux de boucherie



✓	✓	✓	✓	ABATTOIR SITUÉ EN FRANCE	✓	✓
✓ *	✓ *	✓ *	✓	CENTRE DE RASSEMBLEMENT, MARCHÉ	✓ *	✓
✗	✗	✗	✓	CENTRE D'ENGRAISSEMENT	✓ *	✓
✗	✗	✗	✓	AUTRE ÉLEVAGE	✗	✓
✗	✗	✓	✓	EXPORT	✗	✓

* Uniquement si l'animal est en transit pour l'abattoir

REEMPLIR LE DOCUMENT DE CIRCULATION

Le document de circulation est un élément central du système de traçabilité des ovins qui doit être renseigné pour chaque entrée ou sortie d'animaux de l'exploitation. Ce document, dûment rempli, accompagnera les animaux au cours de leur déplacement.

QUELLES INFORMATIONS RENSEIGNER ?

LORSQUE LES ANIMAUX QUITTENT L'EXPLOITATION

- Renseigner entièrement la **partie B « DÉPART »**
Toutes les informations demandées sont obligatoires :
- Cocher la case « Elevage » ;
- Indiquer le nombre d'animaux chargés en distinguant les agneaux de boucherie et les reproducteurs/réformes.
- Renseigner la **partie C1** de la partie « ARRIVÉE ».
- Renseigner la **partie D « Animaux »**.
- Renseigner la **partie E « ICA »**.
- Vérifier que la **partie A « Transport »** est bien renseignée et signée par le transporteur.
- Signer, en tant que détenteur de départ, dans la **partie F « Signatures »** et garder un exemplaire du document (à archiver pendant 5 ans dans le registre d'élevage).

LORSQUE LES ANIMAUX ENTRENT DANS L'EXPLOITATION

- Compléter la **partie C2** de la partie « ARRIVÉE ».
- Indiquer le nombre d'animaux déchargés en distinguant les agneaux de boucherie et les reproducteurs/réformes ;
- Renseigner, le cas échéant, le nombre d'animaux arrivés morts.
- Vérifier que les **parties A « Transport »** et **B « DÉPART »** ont été correctement renseignées et signées, respectivement par le transporteur et le détenteur de départ.
- Signer, en tant que détenteur d'arrivée, dans la **partie F « Signatures »** et garder un exemplaire du document (à archiver pendant 5 ans dans le registre d'élevage).

À RETENIR :

Compléter avec attention les 6 parties distinctes de ce document.

A - PARTIE TRANSPORT

A renseigner et à signer par le transporteur.

- Si le transporteur n'a pas de numéro de transporteur agréé, noter « INCONNU ».
- Le transporteur garde une copie de ce document.

B - PARTIE DÉPART

Informations relatives au chargement.

D - PARTIE ANIMAUX

Informations relatives aux animaux transportés.

NOTER :

- pour les agneaux de boucherie de moins de 12 mois destinés à l'abattage, a minima 1(es) indicatif(s) de marquage de la (des) exploitation(s) et le nombre d'animaux correspondant à chaque indicatif.
- pour les reproducteurs et réformes, le numéro individuel de chaque animal, quel que soit le type de boucle.

F - PARTIE SIGNATURES

Document de circulation
FEUILLET À CONSERVER PAR LE DÉTENTEUR DE DÉPART

Nom transporteur : GPC N° transporteur : FR 75019111 N° Véhicule : FR 1234TH79

CHARGEMENT (Date et heure) : 25/06/2015 - 10 H DÉCHARGEMENT (Date et heure) : 25/06/2015 - 13 H

Camion vide : ☒ Signature du transporteur : [Signature]

DÉPART

☒ Elevage ☐ Op. Commerciaux ☐ Centre Rassemblement ☐ Marché

N° Exploitation : FR 8169172283

N° SIREN : []

Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom : EARL du Grand Pré

Adresse exploitation : Le Pivert

Code Postal : 86470 - La Chapelle Montreuil

Commune : []

Agneaux/chevreaux de boucherie : 24

Reproducteurs et réformes : 9

ARRIVÉE

☒ Elevage ☐ Op Commerciaux ☐ Centre Rassemblement ☐ Marché

☐ Abattoir ☐ Particulier

N° Exploitation ou N° Abattoir ou N° SIREN : FR 79445142152

Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom : []

Adresse exploitation : Le Champ Vert

Code Postal : 79000 - Deschamps

Commune : []

Agneaux/chevreaux de boucherie : 23

Reproducteurs et réformes : 9

Nombre d'ovins : 23

Nombre de caprins : 9

Nb de morts transportés : 1 agneau

INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT (joindre un document supplémentaire si le nombre de cases ne suffit pas)

AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE : Indicatif(s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif

Indicatif de marquage	Nombre	Indicatif de marquage	Nombre	Indicatif de marquage	Nombre	Indicatif de marquage	Nombre
583210	24						

REPRODUCTEURS ET RÉFORMES : Numéros nationaux d'identification complets des animaux

Numéro individuel	Numéro individuel	Numéro individuel	Numéro individuel
1 FR 583210 00401	13	25	37
2 FR 583210 00410	14	26	38
3 FR 583210 00283	15	27	39
4 FR 101262 40056	16	28	40
5 FR 86972283 0915	17	29	41
6 FR 86972283 0923	18	30	42
7 250 058321000412	19	31	43
8 250 010126240223	20	32	44
9 UK 024422000100	21	33	45
	22	34	46
	23	35	47
	24	36	48

Je soussigné, détenteur de départ (cocher la mention utile) :

☒ Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.

☐ Informe que des animaux présentent un risque (fournir obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ : j'atteste que les informations sont exactes

Signature : [Signature]

Détenteur d'arrivée : j'atteste que les informations sont exactes

Signature : [Signature]

La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.

C - PARTIE ARRIVÉE

Informations relatives au déchargement

- Partie C1 à remplir au départ des animaux.
Si le destinataire est un particulier les informations : « Nom - Prénom - Adresse - Code postal - Commune » sont obligatoires.
- Partie C2, à compléter à l'arrivée des animaux.

E - PARTIE ICA (INFORMATION SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE)

Informations relatives au risque ICA des animaux transportés.

A renseigner par le détenteur de départ.

- Cocher la case utile.
- Fournir le document spécifique dans le cas où les animaux présentent un risque pour la chaîne alimentaire, pour qu'il soit remis au détenteur d'arrivée.

- 3 -

DÉCLARER TOUS LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

Chaque entrée et chaque sortie d'animaux de l'exploitation (vers ou depuis un autre élevage, un centre d'allotement, un marché ou un abattoir) doit obligatoirement être déclarée dans un délai maximum de 7 jours.

À RETENIR :

Les entrées et sorties d'animaux doivent être déclarées sous 7 jours.

POUR DÉCLARER, DEUX PROCÉDURES DE NOTIFICATION SONT POSSIBLES :

DÉCLARER SOI-MÊME LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX, DIRECTEMENT À L'EdE

Trois moyens sont à disposition :

- ✉ Envoyer par **courrier ou fax**, un volet (ou une copie) du document de circulation correctement renseigné ;
- @ Saisir les informations requises dans un formulaire **en ligne**, sur le portail **web** de l'EdE ;
- 📄 Remplir un **formulaire informatisé** dédié à cette démarche depuis un **logiciel troupeau** et l'adresser par transfert informatique à l'EdE.

DÉLÉGUER LA DÉCLARATION À UN OPÉRATEUR COMMERCIAL HABILITÉ

Ceci suppose d'avoir passé préalablement un contrat de délégation avec l'opérateur choisi. Le délégataire aura alors en charge :

- de déclarer, pour le compte de l'éleveur délégant, les informations relatives aux mouvements d'animaux au départ ou à l'arrivée de l'exploitation, dans un délai de 7 jours ;
- d'adresser à l'éleveur délégant, dans un délai de 30 jours suivant une déclaration, un accusé de notification (papier ou informatique) à conserver et à fournir en cas de contrôle.

NB : L'éleveur délégant reste responsable de la déclaration des mouvements de ses animaux. En cas de manquement du délégataire (déclaration non réalisée ou réalisée hors délai, absence d'accusé de notification), alerter l'EdE.

- 4 -

TENIR À JOUR LE REGISTRE D'ÉLEVAGE

La partie « Identification et mouvements des animaux » du registre d'élevage doit impérativement contenir les informations suivantes :

- la liste des numéros des boucles de première identification livrées, avec la date de pose des boucles. Cette liste peut être remplacée par le carnet d'agnelage, tenu de façon régulière et complète ;
- un tableau de rebouclage avec la date de pose des boucles de remplacement ;
- le recensement annuel des animaux par type de production (lait et viande) :
 - pour un élevage naisseur-engraisseur : l'effectif des reproducteurs de + de 6 mois présents au 1er janvier et le nombre de jeunes nés au cours de l'année civile précédente ;
 - pour un atelier d'engraissement : le nombre d'animaux (nés hors de l'exploitation) engraisés au cours de l'année civile précédente ;



Le recensement est à déclarer à l'EdE, à sa demande, chaque année et avant le 31 mars ;

- les doubles des documents de circulation correspondant à toutes les entrées et sorties d'animaux ;
- les bons d'équarrissage.

À RETENIR :

Conserver dans le registre d'élevage tous les documents relatifs à l'identification et aux mouvements des animaux.



EN SAVOIR PLUS

LE REGISTRE D'ÉLEVAGE

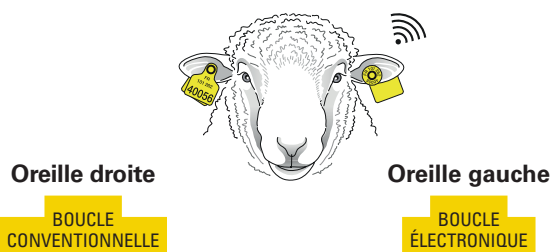
Le registre d'élevage a été mis en place pour renforcer la traçabilité des animaux et des conditions d'élevage (arrêté ministériel du 5 juin 2000).

- Sa tenue est obligatoire pour tous les éleveurs.
- Il contient notamment toutes les données sanitaires du troupeau et les informations relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux.
- Sa forme est libre et toutes les pièces qui le constituent doivent être conservées par l'éleveur au moins 5 ans.

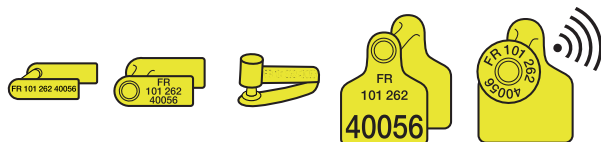


Utiliser des boucles officielles agréées

2 TYPES DE BOUCLES AGRÉÉES

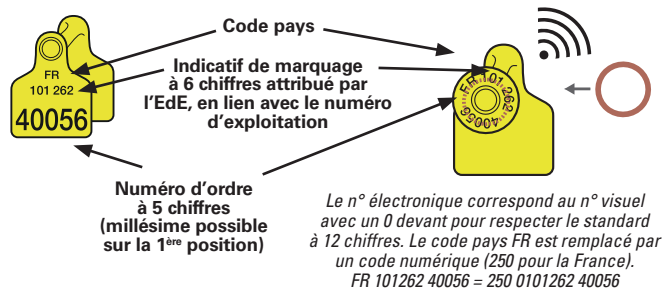


Voir avec l'EdE les différents formats, modèles et marques disponibles à la commande.



EN SAVOIR PLUS

NUMÉROTATION OFFICIELLE : QUELLE CORRESPONDANCE ENTRE BOUCLE CONVENTIONNELLE ET BOUCLE ÉLECTRONIQUE ?



L'ÉLECTRONIQUE, COMMENT ÇA MARCHE ?

- La boucle contient une puce électronique reliée à un fil de cuivre bobiné (antenne).
- La puce contient uniquement le numéro individuel, lisible à courte distance : jusqu'à 20 cm avec un lecteur portable, jusqu'à 60 cm avec un lecteur fixe.
- Le numéro peut alors être transféré à un autre appareil (ordinateur, smartphone, automate) par Bluetooth, Wifi ou câble, pour son utilisation en association avec d'autres données.

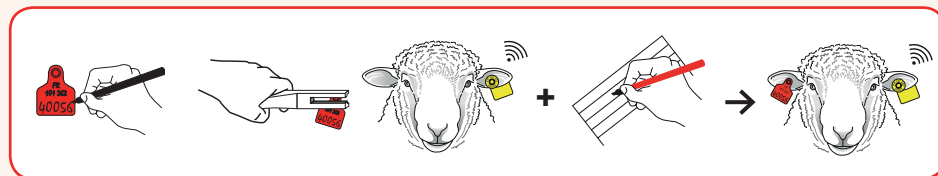


Remplacer rapidement les boucles perdues dès constat de la perte pour garantir la traçabilité des animaux

LES CONSIGNES DE REBOUCLAGE

POUR TOUS LES ANIMAUX AYANT 2 BOUCLES, REBOUCLER EN 2 TEMPS :

1) Effectuer un rebouclage immédiat en utilisant une boucle rouge provisoire sur laquelle on inscrit, manuellement, le numéro de la boucle restante. Reporter le numéro dans le tableau de rebouclage.

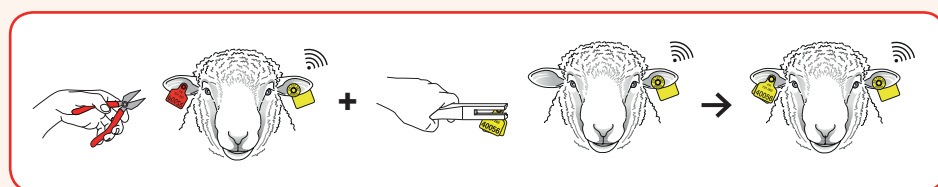


Attention ! Les animaux ainsi bouclés peuvent sortir de l'exploitation, mais uniquement à destination d'un abattoir situé en France.

2) Commander une boucle de remplacement à l'identique à l'EdE et la poser à la place de la boucle rouge provisoire :

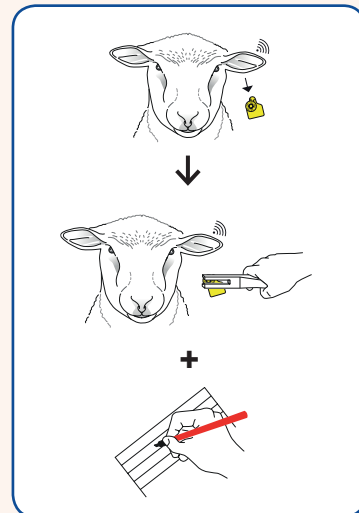
- **sans délai** particulier s'il s'agit d'une boucle conventionnelle ; mais en tout état de cause, avant la sortie de l'exploitation de l'animal ;
- **dans un délai maximal de 12 mois** s'il s'agit d'une boucle électronique.

Les commandes de boucles de rebouclage à l'identique, adressées à l'EdE, peuvent ainsi être regroupées.



POUR TOUS LES AGNEAUX DE BOUCHERIE N'AYANT QU'UNE SEULE BOUCLE (DÉROGATION)

Tant que l'agneau est encore dans son exploitation de naissance, le ré-identifier avec une boucle portant un autre numéro d'identification et issue du stock. Enregistrer la date de pose de ce numéro dans le registre d'élevage.





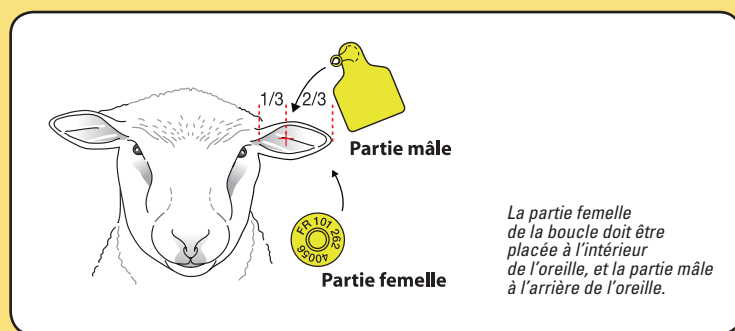
L'identification des ovins en pratique

La qualité de pose est essentielle à la bonne tenue des boucles et à leur lisibilité.
Les consignes de pose et recommandations sanitaires suivantes méritent donc la plus grande attention.

CONSIGNES DE POSE DES BOUCLES

AFIN DE LIMITER LE RISQUE DE PERTE :

La boucle doit être positionnée entre les 2 nervures supérieures de l'oreille, à un tiers de distance de la tête.



La partie femelle de la boucle doit être placée à l'intérieur de l'oreille, et la partie mâle à l'arrière de l'oreille.

Attention !

Il est recommandé de poser la boucle électronique sur l'oreille gauche de l'animal.

A NOTER

POSE DES BOUCLES : PINCE ET POINTEAU DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS

N'utiliser que pince et pointeau recommandés par le fabricant pour assurer une bonne qualité de pose des boucles.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

AFIN DE LIMITER LES RISQUES D'INFECTION AU NIVEAU DES OREILLES, IL EST RECOMMANDÉ DE :

- stocker les boucles d'identification à l'abri de la poussière, en les laissant dans leur emballage d'origine ;
- bien désinfecter la boucle et l'oreille de l'animal au moment de la pose.
Il existe pour cela une très grande variété de sprays, pommades ou liquides à base d'alcool, iode ou huiles essentielles. Pour faire le bon choix, parlez-en avec votre vétérinaire ou technicien.

Attention ! Si les boucles sont trempées dans une solution désinfectante, celle-ci doit être renouvelée au minimum quotidiennement, ou tous les 10 à 20 trempages.



POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTER :

- le règlement européen n°21/2004 du 17 décembre 2003 et l'annexe de l'arrêté du 9 décembre 2005 relatifs à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine consultables sur le site internet du Ministère de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr>.
- le dossier spécial web, faisant le point sur l'identification et le suivi des mouvements des ovins (réglementation, aspects pratiques, questions d'éleveurs) disponible sur le site internet de l'Institut de l'Elevage : idele.fr/domaines-techniques/tracabilite-et-certification/tracabilite-des-animaux.html

CONTACTS

Pour tous renseignements complémentaires, contactez l'EdE de votre département ou votre fédération professionnelle.